



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

13 novembre 2025

Elus présents : Sylvie Lorenzon, James Bachellez, Géraldine Bon, Caroline Chabaud, Dominique Eymard, Nicole Labouchet, Bernard Mazeaud, Valérie Perrier, Jean-Marie Rome.

Elus excusés : Hugues Géraud (pouvoir à Géraldine Bon).

Elus absents non excusés : Benoît Lanchais, Aurélien Touloumon, Christophe Roze.

Assistait également à la séance Nathalie Chavant, secrétaire générale de mairie.

Secrétaire de séance : Valérie Perrier.

Mme le Maire indique que, comme systématiquement depuis le début de l'année, six personnes tirées au sort ont été invitées à assister à la séance du conseil municipal. Trois d'entre elles se sont excusées. Il s'agit bien d'une invitation et non d'une convocation. Bien que les conseils municipaux soient publics, peu de personnes y participent aussi les élus ont eu l'idée d'inviter par un tirage au sort des administrés, qui ont reçu l'ordre du jour du conseil.

La séance du conseil municipal du 12 septembre 2025 est approuvée à l'unanimité des présents.

1) Route du Juge de la Ferrière. Etude géotechnique

Mme le Maire rappelle qu'un glissement ponctuel de la route du Juge de la Ferrière, causé par une pluviométrie très abondante du 19 au 21 avril 2025, a provoqué une interruption momentanée de la circulation.

Une réparation provisoire a permis de rétablir le passage, limité aux riverains.

Il a été décidé de demander une étude géotechnique, afin d'arrêter les dispositions techniques qui seront définies pour prescrire une réparation pérenne (enrochement, talutage).

La consultation des bureaux d'étude a été faite en procédure adaptée, avec le concours de l'agence Corrèze Ingénierie. Six bureaux d'étude ont adressé leurs offres qui ont été présentées à la commission de travaux lors de la séance du 24 octobre 2025.

Les résultats sont les suivants :

Bureau d'étude	Route de Matagot – Etude géotechnique	
	Offre de base HT €	Variante/Option
ALIOS	10 766,00 €	5 940,00
Compétence Géotechnique Centre	9 548,00	-
ECR Environnement Sud-Ouest	6 950,00	8 050,00
OPTISOL	7 472,70	-
ALPHA BTP	8 575,00	

GINGER CEBTP	14 450,00	
--------------	-----------	--

Au vu des résultats et après analyses, Mme le Maire propose de retenir :

-L'offre du bureau d'étude OPTISOL pour un montant total de 7 472,70 € HT répondant au cahier des charges et comme étant la mieux disante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir l'offre du bureau d'étude OPTISOL pour une étude géotechnique de la route du Juge de la Ferrière pour un montant total de 7 472,70 € HT comme étant la mieux disante.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- Dit que le montant sera inscrit au budget.

2) Décision modificative budgétaire n°2. Etude géotechnique Route du Juge de la Ferrière. Crédit d'une nouvelle opération

Mme le Maire informe que suite à l'acceptation de l'offre de l'entreprise OPTISOL pour réaliser une étude géotechnique de la route du Juge de la Ferrière, il est nécessaire de créer une nouvelle opération budgétaire.

Il convient donc d'inscrire au budget une opération nouvelle, opération 202, qui s'intitulera « Route Juge de la Ferrière ».

Afin d'alimenter cette opération nouvelle, il est donc proposé de passer les écritures suivantes :

DIMINUTION DE CREDITS ALLOUES	AUGMENTATION DE CREDITS ALLOUES
Opération 186 (Achat de matériel divers) - 10 000,00 €	Opération 202 (Route Juge de la Ferrière) + 10 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la décision modificative budgétaire n°2,
- Charge Mme le maire à signer tout document s'y rapportant.

3) Mise en œuvre de la participation de l'employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque santé – procédure de convention de participation proposée par le CDG

19

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 18 mars 2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Elle précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Madame le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2025-18 en date du 18 mars 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée,
Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

-d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

-d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ;

-d'abroger la délibération n° 2024-31 en date du 13 juin 2024 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation pour le risque santé ;

- de fixer le montant de la participation financière à 30 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros bruts et ne pouvant excéder le montant de la cotisation, montant non proratisé en fonction du temps de travail des agents ;
- d'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4) Rénovation énergétique de l'école / cantine (chaudière biomasse)

Mme le Maire explique au Conseil Municipal les termes du Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial, conclu avec la Communauté d'Agglomération de Brive en février 2023.

Aussi, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) peut subventionner des rénovations sur les bâtiments communaux afin de réaliser des économies d'énergie et prendre part à l'accélération de la transition écologique des territoires.

Une étude préalable a été demandée pour le remplacement du système actuel de chauffage au fioul à l'école par une chaudière à pellets à haute performance énergétique.

Mme le Maire présente l'étude à l'assemblée et informe que différentes aides peuvent être sollicitées, notamment une aide de l'ADEME dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial susnommé.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de l'ADEME dans l'éventualité de réalisation des travaux de remplacement du système actuel de chauffage au fioul par une chaudière à pellets dans le groupe scolaire.

Le conseil municipal, après échanges et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-décide de demander une subvention de l'ADEME d'un montant de 8 400 € dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable, pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique présentés ci-dessus, pour un montant HT de 52 660 € HT,

-autorise le maire à signer tout document relatif à cette opération.

5) Modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales sont présentées en annexe, les parties non révisées restent celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD ;
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
 - La maintenance et l'exploitation des installations,
 - La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif ;
- La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC).

Madame le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19 (212 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Elle rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), annexées à la présente délibération.

6) Modification des statuts et du règlement intérieur du SIAV (Syndicat mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère)

Mme le Maire explique au Conseil Municipal que par délibération n°2025_20 du 18 septembre 2025 du Syndicat mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère (SIAV), une modification des statuts et du règlement intérieur de ce dernier a été approuvée à l'unanimité.

Il n'y aura plus de communes individuelles adhérentes.

Considérant que la commune de Saint-Cernin de Larche aura la possibilité de conventionner avec le SIAV pour bénéficier des compétences complémentaires telles que précisées dans les statuts,

Les principales modifications apportées sont :

- 2 compétences
- 19 délégués au lieu de 68 délégués
- Modalité de votes avec majorité qualifiée et simplifiée
- Clé de répartition financière.

Afin que les communes participent aux projets et puissent en débattre, des commissions thématiques (possibilité de participation de membres extérieurs au SIAV) et des commissions de bassins versants (communes) seront créées.

Ces statuts et le règlement intérieur seront applicables à compter de l'installation de la nouvelle mandature.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les modifications des statuts et du Règlement Intérieur du SIAV présentés et approuvés par le comité syndical du 18 septembre 2025 tels qu'annexés à la présente délibération,
- décide d'établir par convention, à titre individuel, l'accès aux compétences complémentaires,
- charge Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7) Convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la CABB

Mme le Maire précise à l'assemblée que le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est rendu obligatoire par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Conformément à l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées au 8° à 1° à l'une de ses communes membres et notamment la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sein de l'article L.2226-1 du CGCT « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

La CLECT du 13 juin 2025 a validé le transfert financier de cette compétence.

Afin de neutraliser son impact sur l'Attribution de Compensation (AC) de la commune, l'Agglo a proposé de confier la gestion de la compétence à la commune dans le cadre d'une convention. Ce document prévoit que la commune facture cette prestation à hauteur de 80% du montant de l'AC en mai avec un solde en décembre.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de convention avec l'Agglo de Brive pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet de convention avec l'Agglo de Brive pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,
- autorise le Maire à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8) Convention d'entretien des chemins de randonnée avec la CABB

Mme le Maire explique à l'assemblée que la délibération du 25 mars 2019 d'approbation du schéma directeur de randonnée de la communauté d'agglomération du bassin de Brive reconnaît l'intérêt communautaire d'un réseau de sentiers structurés autour du GR46 et de la voie verte et est constitué de :

- 11 grandes boucles intercommunautaires
- Les chemins inscrits au PDIPR
- Les itinéraires VTT des pôles de pleine nature Causse et Saillant.

La mise en œuvre de ce schéma a impliqué la création de nouveaux linéaires de sentiers et la suppression d'autres. Dès lors des sentiers ont été restitués aux communes tandis que d'autres ont été transférés à la CABB.

Afin de neutraliser l'impact des linéaires de sentiers transférés sur l'Attribution de Compensation (AC) de la commune, l'Agglo a proposé aux communes concernées d'assurer l'entretien des chemins de randonnée dans le cadre d'une prestation de service (art L 5216-7-1 du CGCT).

Cette prestation est cadrée par une convention d'entretien. Ce document prévoit que la commune établisse une facture à hauteur de 80% du montant de l'AC en mai avec un solde en décembre.

Mme le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention avec l'Agglo de Brive pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet de convention avec l'Agglo de Brive pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

- autorise le Maire à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet

Mme le Maire explique à l'assemblée que compte tenu des effectifs très importants à la garderie pour la deuxième année consécutive, le service est assuré par deux agents de 7h30 à 8h20 et de 16h45 à 18h15, depuis le 2 octobre 2025, soit 2h hebdomadaires de plus qu'initialement prévues dans le contrat (1.58 heures annualisées).

Il y a donc lieu d'augmenter le nombre d'heures de service de l'agent de service polyvalent.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural permanent à temps non complet (26,08 heures hebdomadaires) en raison d'augmentation des effectifs d'enfants présents à la garderie périscolaire du RPI Saint-Cernin / Lissac le matin et le soir, pour la deuxième année scolaire consécutive,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

-de porter, à compter du 14 novembre 2025, de 26,08 heures à 27,66 heures le temps hebdomadaire (annualisé) de travail d'un emploi d'agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural,

-dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,

-charge Mme le Maire à signer un avenant au contrat d'engagement avec l'agent.

10) Médaille de travail

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée par arrêté préfectoral à l'occasion des 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- Argent, accordée pour 20 ans de services accomplis
- Vermeil, accordée pour 30 ans de services accomplis
- Or, accordée pour 35 ans de services accomplis.

La commune de Saint-Cernin de Larche attache une importance particulière à cet événement et ce d'autant plus dans le contexte de crise actuelle.

Par conséquent, Mme le Maire propose de donner une gratification sous forme de carte ou chèques cadeaux aux bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Le montant versé sera en rapport avec les échelons, comme suit :

- médaille d'argent : 200 euros,
- médaille de vermeil : 250 euros,
- médaille d'or : 350 euros,

La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite accorder une gratification aux bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, qui récompense l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources,

-décide, à l'unanimité des membres présents, d'accorder une gratification sous forme de carte ou chèques cadeaux aux bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, le montant versé étant en rapport avec les échelons, comme suit :

- médaille d'argent : 200 euros,
- médaille de vermeil : 250 euros,
- médaille d'or : 350 euros,

-dit que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

11) Approbation du contrat RGPD et nomination du Délégué à la protection des données (DPO)

Mme le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Le RGPD impose à toutes les structures publiques de désigner un délégué à la protection des données.

Les missions sont les suivantes :

- Informer et conseiller la collectivité,
- Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- Être le point de contact pour les personnes dont les données sont traitées par la collectivité et l'interlocuteur du CNIL.

Le délégué à la protection des données (DPO) doit être désigné et déclaré auprès de la CNIL qui aura pour rôle de mettre en place et assurer le suivi de la conformité RGPD.

Le DPO peut être désigné au sein de la collectivité ou externalisé à un prestataire.

Consultée, la société GAIA a transmis une proposition de contrat ayant pour objet de mettre en conformité la commune de Saint-Cernin de Larche avec les exigences du RGPD. Mme le Maire présente et détaille à l'assemblée le contenu du contrat. Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 650 € HT. Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

-approuve le contrat RGPD avec la société GAIA aux conditions précisées ci-dessus,

-autorise Mme le Maire à le signer,

-approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune de Saint-Cernin de Larche,

-dit que le Directeur technique et commercial ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

Questions diverses :

La prochaine réunion aura lieu le 11 décembre 2025 à 19h15.

Séance levée à 22h30.